RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-24

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 897 600 $ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR LE CHEMISAGE STRUCTURAL DE CONDUITES D'AQUEDUC, PHASE II

ATTENDU QUE des pertes d'eau potable causées par des fuites sont constatées sur les conduites;

ATTENDU QUE le projet de chemisage de conduites d'eau potable sert à diminuer la consommation d'eau potable causée par des fuites et à diminuer le risque de bris sur le territoire;

ATTENDU QUE le Règlement fait suite au Règlement 2025-05;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 18 août 2026, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme totale de **1 897 600 $** incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, aux fins du présent règlement, tel qu'il appert du devis estimatif lequel fait partie intégrante du présent règlement comme **Annexe « A »**.

Article 3 Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **1 897 600 $** sur une période de vingt (20) ans.

Article 4 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville de Beauharnois étant desservis par les réseaux d'eau potable et d'eaux usées, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5 Appropriation insuffisante

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6 Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Me Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	18 août 2026 – 2026-08-348
Adoption du Règlement :	8 septembre 2026 – 2026-09-411
Tenue du registre :	23 et 23 septembre 2026
Approbation du MAMH :	27 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur :	3 novembre 2026

ANNEXE A
DEVIS ESTIMATIF

DEVIS ESTIMATIF
POUR PTI

VILLE DE Beauharnois

TITRE DU PROJET DU PTI : **# PROJET GÉNIE : 25-006**

CHEMISAGE DE CONDUITES D'AQUEDUC, PHASE II

N° de projet PTI : ST2026-004

Description des travaux, acquisitions et autres éléments connexes (coûts directs)		MONTANT ESTIMATIF
		$
Réhabilitation structurale de plusieurs tronçons d'aqueduc en fin de vie utile		1 500 000.00 $
	Sous-total coûts directs :	**1 500 000**
Frais incidents	**Taux (max 35%)**	
Contingences	14.00 %	210 000
Honoraires professionnels	1.00 %	15 000
	Sous-total coûts directs, contingences et honoraires professionnels	**1 725 000**
Taxes nettes	5.00 %	86 300
Frais de financement	5.00 %	86 300
	Sous-total taxes nettes et frais de financement	**172 600**
	TOTAL:	**1 897 600**

Guillaume Gervais, ing. - Directeur de l'ingénierie

2026-08-07
Date